



HAL
open science

Droit et temporalités : rythmes, prévisions et rapports de pouvoir

Charles Reveillere, Lus Prauthois, Jérôme Pélisse

► To cite this version:

Charles Reveillere, Lus Prauthois, Jérôme Pélisse. Droit et temporalités : rythmes, prévisions et rapports de pouvoir : Présentation du dossier. *Droit & société : théorie et sciences sociales du droit*. [Carnet hypotheses.org], 2022, Droit, justice et temporalités, 2 (111), pp.235-249. 10.3917/drs1.111.0235 . hal-03815358

HAL Id: hal-03815358

<https://hal.science/hal-03815358>

Submitted on 18 Nov 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Droit et temporalités : rythmes, prévisions et rapports de pouvoir

Charles Reveillere, Lus Prauthois et Jérôme Pélisse

Version auteur acceptée de l'introduction du dossier « Droit, justice et temporalités » publié dans *Droit et société* coordonné par Charles Reveillere, Lus Prauthois et Jérôme Pélisse

Référence : Reveillere, C., Prauthois, L. & Pélisse, J. (2022). Droit et temporalités : rythmes, prévisions et rapports de pouvoir. Présentation du dossier. *Droit et société*, 111, 235-249.
<https://doi.org/10.3917/drs1.111.0235>

Résumé

En miroir des travaux qui ont émergé autour des interactions entre droit et espace depuis une quinzaine d'années, ce dossier montre que la prise en compte des temporalités renouvelle l'analyse du droit et de l'institution judiciaire. Réciproquement, il montre comment la sociologie du droit éclaire les transformations contemporaines des rapports aux temporalités sociales. A partir de deux angles d'analyse, celui des rythmes d'une part et celui des pratiques de prévision de l'autre, cet article introductif démontre comment phénomènes juridiques et temporels se constituent mutuellement, en interrogeant la manière dont cette grille d'analyse relationnelle contribue à la compréhension des rapports de pouvoir et des inégalités sociales.

Mots-clés : temporalités, droit, justice, pouvoir, inégalités

Law and temporalities: rhythms, forecasting and power relationships

Abstract

In the same way as works have emerged around interactions between law and space over the last fifteen years, this special issue shows that taking temporalities into account renews the analysis of law and judicial institution. Conversely, it shows how sociology of law sheds light on contemporary transformations of time in society. From two angles of analysis, that of rhythms on the one hand and that of forecasting practices on the other, this introductory article shows how legal and temporal phenomena are mutually constituted, by questioning the ways in which this relational grid of analysis contributes to the understanding of power relationships and social inequalities.

Key-words: temporalities, law, justice, power, inequalities

« Nous ne voulons plus d'une justice qui n'écoute pas et qui chronomètre tout », dénonce fin novembre 2021 un collectif de juges, substitut·es et greffier·es rejoint par plus de 5000 collègues en quelques jours¹. Confronté·es à « un dilemme intenable : juger vite mais mal, ou juger bien mais dans des délais inacceptables », ces professionnel·les de la justice placent la question du temps au cœur d'un mouvement social inédit, qui percute les états généraux de la Justice ouverts un mois auparavant.

Ce dossier part d'une conviction dont cette pétition confirme la pertinence : les recherches sociologiques sur le droit gagneraient à engager un dialogue plus systématique avec la sociologie contemporaine des temporalités. Issu de journées d'étude organisées au Centre de Sociologie des Organisations les 14 et 15 avril 2021, il s'inscrit en miroir des travaux qui se sont intéressés aux relations entre droit et espace². Tout en mobilisant les travaux déjà existants³, il propose des pistes d'analyse renouvelées pour enquêter sur les relations entre droit et temporalités, saisies à l'aune des rapports de pouvoir et des inégalités sociales qui les traversent.

Il se démarque des approches qui qualifient le temps comme une contrainte extérieure et objective⁴, l'identification de grandes tendances ayant pu se faire au détriment de l'analyse compréhensive des pratiques sociales. C'est à travers l'analyse des usages sociaux des normes juridiques et temporelles que les sciences sociales peuvent discuter les théories qui constatent d'un côté des phénomènes d'accélération et d'urgence dans l'action publique⁵ et dans les sociétés dites postmodernes⁶, de l'autre la production de phénomènes d'attente (*waiting*)⁷ dans le gouvernement des classes populaires par l'Etat⁸. Le temps n'est pas une donnée incontrôlable. A l'inverse, prendre au sérieux « la dimension politique du temps à travers les usages qui en sont faits » nécessite de tenir compte des « stratégies [que déploient les acteur·ices] pour composer avec le temps, le neutraliser ou le

¹https://www.lemonde.fr/idees/article/2021/11/23/l-appel-de-3-000-magistrats-et-d-une-centaine-de-greffiers-nous-ne-voulons-plus-d-une-justice-qui-n-ecoute-pas-et-qui-chronometre-tout_6103309_3232.html. Dernière consultation le 06/12/2021.

² Franz von Benda-Beckman et Keebet von Benda-Beckman, *Spatializing Law: An Anthropological Geography of Law in Society (Law, Justice and Power)*, New York : Routledge, 2009 ; Irus Braverman, Nicholas Blomley, David Delaney and Alexandre Kedar (eds.), *The Expanding Spaces of Law: A Timely Legal Geography*, Standford : Standford University Press, 2014. Voir aussi, récemment, les *Annales de Géographie*, « Le droit : ses espaces et ses échelles », 3-4, p. 733-734, 2020.

³ Voir par exemple l'article classique de Carol J. Greenhouse, « Just in Time : Temporality and the Cultural Legitimation of Law », *Yale Law Journal*, 98 (8), 1989, p. 1631-1651, ou, plus récemment, les innovations théoriques proposées par Marianne Valverde, *Chronotopes of Law. Jurisdiction, Scale and Governance*, Routledge, 2015. Voir aussi le chapitre V, « Les temporalités du droit » de Jacques Commaille, *A quoi nous sert le droit ?*, Paris : Folio, 2015, p. 239-291. Ou, d'un point de vue juridique mais ouvrant sur des réflexions interdisciplinaires, les travaux de François Ost (avec Mark Van Hoeke), *Temps et droit. Le droit a-t-il vocation à durer ?*, Bruxelles : Bruylant, 1998 ou *Le temps du droit*, Paris : Odile Jacob, 1999 et les lectures anthropologiques, sociologiques et juridiques de ce dernier ouvrage dans *Droit et Société*, 46, 2000, p. 659-678.

⁴ Bruno Palier et Yves Surel, *Quand les politiques changent, Temporalités et niveaux de l'action publique*, Paris : L'Harmattan, 2010.

⁵ Jacques Commaille, Vincent Simoulin et Jens Thoemmes, « Les temps de l'action publique entre accélération et hétérogénéité », *Temporalités*, 19, 2014.

⁶ Harmut Rosa, *Aliénation et accélération. Vers une théorie critique de la modernité tardive*, Paris : La Découverte, 2012.

⁷ La sociologie de l'attente est un domaine en pleine expansion dans la sociologie des temporalités anglophones. Un numéro spécial lui est par exemple consacré dans la revue *Time & Society* : « Special Section : Waiting », *Time & Society*, 28-2, 2019, p. 499-520.

⁸ Javier Auyero, *Patients of the state : The politics of waiting in Argentina*, Durham : Duke University Press, 2012.

maîtriser à des fins notamment de pouvoir et de domination »⁹. De la même manière que la sociologie constitutive du droit rompt avec la réification du droit afin de le saisir à travers ses « usages » et ses « consciences » tout en les situant socialement¹⁰, notre approche des « temporalités sociales » s'écarte d'une conception homogène et mathématique du temps – le « temps de l'horloge » – afin d'analyser la « multiplicité des temps sociaux »¹¹, c'est-à-dire l'hétérogénéité et la pluralité des expériences du temps selon les groupes sociaux et les activités. Les normes de temps gagnent à être saisies à travers les interprétations qu'en font les acteur·ices et la manière dont elles orientent leurs actions, tout comme la sociologie wébérienne le fait pour l'analyse des normes de droit¹².

Après des travaux stimulants qui abordent la question du droit dans ces périodes spécifiques que sont les crises¹³, ce dossier propose d'étendre l'analyse à des temporalités plus ordinaires. Il interroge la manière dont phénomènes temporels et phénomènes juridiques se constituent mutuellement, pour contribuer de manière originale à l'analyse des relations entre temps et pouvoir¹⁴. En particulier, cette présentation propose deux entrées spécifiques inspirées de l'œuvre de David Mercure sur les « temporalités sociales »¹⁵. Les « rythmes sociaux » tout d'abord, qui renvoient à la cadence de déroulement d'une action ou d'un processus, les « horizons temporels » ensuite, qui désignent ici le rapport que les acteur·ices entretiennent au futur, notamment via des pratiques de prévision. Ces deux entrées fournissent des pistes d'analyses originales pour rendre compte des relations de pouvoir et des inégalités qui structurent – et qui sont structurées par – les cadrages temporels des droits et les cadrages juridiques des temporalités.

I. Du droit qui rythme aux rythmes du droit

⁹ Delphine Dulong, « Conclusion. Du temps, et ce que les professionnels de la politique en font », in Marrel, Guillaume, et Renaud Payre, *Temporalité(s) politique(s). Le temps dans l'action politique collective*, Louvain-la-Neuve : De Boeck Supérieur, 2018, p. 225-231.

¹⁰ Laura Beth Nielsen, « Situating Legal Consciousness: Experiences and Attitudes of Ordinary Citizens about Law and Street Harassment », *Law & Society Review*, 34-4, 2000, p. 1055. Benjamin Fleury-Steiner et Laura Beth Nielsen (ed.), *The New Civil Rights Research : A Constitutive Approach*, Ashgate, 2006.

¹¹ Daniel Mercure, 1979, « L'étude des temporalités sociales. Quelques orientations », *Cahiers Internationaux de Sociologie*, 1979, 67, p. 263-276. Daniel Mercure, *Les temporalités sociales*, Paris : L'Harmattan, 1995.

¹² Pierre Lascoumes et Evelyne Serverin, « Le droit comme activité sociale. Pour une approche wébérienne des activités juridiques », *Droit et société*, 9-1, 1988.

¹³ Sur la crise économique, voir le dossier récent « Le droit et les crises », *Droit et Société*, 104-1, 2020 ; sur celle liée au terrorisme de 2015, voir par exemple Didier Bigo et Laurent Bonelli, « Ni État de droit, ni État d'exception. L'état d'urgence comme dispositif spécifique ? Introduction », *Cultures & Conflits*, 112-4, 2018, p. 7-14. Sur la crise épidémique de la Covid-19, des colloques ont immédiatement eu lieu comme celui intitulé « Droit et coronavirus. Le droit face aux circonstances sanitaires exceptionnelles » les 30 et 31 mars 2020.

¹⁴ William Grossin, *Pour une science des temps. Introduction à l'écologie temporelle*, Paris : Octarès, 1996 ; Pierre Bourdieu, *Méditations pascaliennes*, coll. « Points Essais », Paris : Seuil, 2003, p. 228-32 ; Della Sudda Magali, « Temporalités à l'épreuve de la parité », *Temporalités*, 9, 2009 ; Muriel Darmon, Delphine Dulong, et Elsa Favier, « Temps et pouvoir », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 226-227, 226-227 (1-2), 2019, p. 6-15.

¹⁵ D. Mercure, 1979, *art. cit.*

Qu'il s'agisse des usages du droit qui tentent de cadrer les rythmes sociaux ou des manières dont les acteur·ices font l'expérience des rythmes judiciaires, cette dimension particulière des relations entre droit et temporalités contribue à l'analyse des rapports de pouvoir et des inégalités.

1. Les cadrages juridiques des temps sociaux : quand le droit bat la mesure

Le droit est un des leviers par lesquels l'Etat est devenu « ordonnateur du temps »¹⁶. L'école, rendue obligatoire et généralisée à partir de la III^e République, socialise puissamment à certaines représentations et pratiques temporelles¹⁷. Celles-ci reposent en partie sur des cadres juridiques et réglementaires, qui définissent par exemple le calendrier des vacances scolaires et les dates d'examens nationaux. L'Etat cadre également les temps biographiques et modifie les statuts, droits et devoirs des individus comme à travers la distinction entre mineur·es et majeur·es (au-delà de 21 ans entre 1792 et 1974, de 18 ans depuis, en France)¹⁸. Il régule aussi la vie politique, par exemple à travers « les temporalités électorales » et les « calendriers et registres temporels de la décision publique »¹⁹.

Dans sa prétention à cadrer les temps sociaux, au XIX^{ème} siècle, l'Etat s'est particulièrement affirmé en produisant un droit spécifique : celui du temps de travail, revisité récemment par les historien·es²⁰ et objet d'enquête récurrent pour les sociologues. Se développant du XIX^{ème} siècle à aujourd'hui, en passant par les 35 heures de l'an 2000 en France, ce droit segmente les temps (professionnels et privés), encadre leur valorisation (taux de rémunération des heures supplémentaires), définit qui peut travailler ou non et à quel moment (les femmes sont interdites de travailler la nuit entre 1892 et 2001 en France), et judiciarise certains excès²¹. Plus que limiter le temps de travail, il en bat la mesure en délimitant des rythmes (déterminés par des horaires et des plages temporelles encadrées juridiquement comme le travail de nuit ou du dimanche). En retour, le droit est lui-même constitué par des normes temporelles différenciées selon les groupes sociaux d'appartenance. Inventé dans les années 1930 en France, le groupe social des cadres se définit par exemple à distance de ces règles en matière de temps de travail. Ce n'est qu'à la fin des années 1990 que sont imaginées des règles spécifiques (les forfaits jours pour les cadres dits « autonomes »), qui légalisent des pratiques manifestement illégales depuis plus de 60 ans.

¹⁶ Selon l'expression de Jean Chesneaux, *Habiter le temps*, Bayard, 1996, Paris-Bayard, p. 110, cité par Commaille, *op.cit.*, 2015, p. 260.

¹⁷ Voir Muriel Darmon, *Classes préparatoires. La fabrique d'une jeunesse dominante*, Sciences humaines et sociales, Paris : La Découverte, 2015 ou Joël Zaffran, « Le temps scolaire et la morale sociale », *Temporalités*, 31-32, 2020.

¹⁸ Voir Nataliya Tchermarykh à propos du passage du statut de mineur·e non accompagné·e à celui de migrant·e adulte : « What happens when you are 18 and 1 day ? An inquiry into socio-legal temporalities of childhood », communication aux journées d'étude « Droit et temporalités », CSO, 14- 15 avril 2021.

¹⁹ G. Marrel, et R. Payre, *Temporalité(s) politique(s)*, *op. cit.*

²⁰ Corine Maitte, Didier Terrier. *Les rythmes du labeur. Enquête sur le temps de travail en Europe occidentale, XIV^e-XIX^e siècles*, Paris : La Dispute, 2020.

²¹ Comme dans le cas du *karôshi/karôjisatsu* (mort et suicide par surmenage au travail) au Japon, qu'étudie Adrienne Sala : « Judiciarisation politique de la santé au travail : le cas du karôshi/karôjisatsu et l'articulation de temporalités multiples », communication aux journées d'étude « Droit et temporalités », CSO, 14-15 avril 2021.

Le cas du temps de travail démontre à quel point rapports ordinaires aux droits et rapports ordinaires aux temps se constituent mutuellement²². Mais bien d'autres pratiques peuvent se prêter à ces analyses : le rythme de l'alternance des gardes d'enfants fixé par les juges suite à des séparations conjugales, celui des alternances politiques à travers la durée des mandatures, celui des usages de l'espace public à travers les horaires de l'éclairage public, celui des relations ordinaires entre les détenues et leurs proches à travers la cadence des droits de visite ou encore celui des rapports entre usageres et administrations à travers les luttes qui entourent « l'invention des délais » dans, et entre les organisations²³. Ces cadrages du temps par le droit ouvrent des espaces de négociations et de confrontation d'intérêts, établissant comment les règles sont produites, adaptées ou dérogées, ouvrant des « opportunités » et faisant l'objet de « passes »²⁴ empruntées par des acteur·ices inégalement doté·es.

Dans cette perspective, Stéphanie Barral et Fanny Guillet identifient dans ce dossier une norme du droit de l'environnement qui définit une temporalité « illimitée » en vue d'une compensation de dommages « irréversibles » causés par des projets d'aménagements. Elles montrent toute l'ambiguïté que le cadrage du temps par le droit autorise, et par-là l'espace de jeu qu'il ouvre. L'analyse des usages des calendriers et des rythmes différenciés d'action permet de saisir les relations de pouvoir qui lient les organisations. Le pouvoir des administrations est relativisé face aux passes du droit empruntées par des cabinets spécialisés. Ces organisations intermédiaires se frayent une place centrale dans les procédures d'autorisation grâce à leur durée d'inscription sur les territoires et à leur capacité de projection et d'anticipation, via l'acquisition de terrains fonciers qu'elles mettent à disposition des aménageurs. L'accélération des procédures administratives et la réduction des délais modifient les rapports de pouvoir et affaiblissent le contrôle de l'instance de régulation, elle-même de plus en plus soumise à des temporalités dont elle perd la maîtrise.

Dans sa prétention à encadrer temporellement les pratiques de certaines organisations, le pouvoir de régulation de l'Etat est donc dépendant des ressources stratégiques dont disposent les acteur·ices dans leurs usages du temps. Les cadrages juridiques des rythmes sociaux font l'objet d'appropriations hétérogènes, de même que les cadrages temporels des rythmes du droit dans leurs tentatives d'accélérer le travail judiciaire.

2. Les cadrages temporels du droit judiciaire : quand les accélérations et les ralentissements font l'objet d'appropriations inégales

²² Jérôme Pélisse, « Consciences du temps et consciences du droit chez des salariés à 35 heures », *Droit et société*, 53-1, 2003, p. 163-186.

²³ Baudot, Pierre-Yves. « L'invention des délais. Pourquoi l'administration doit-elle répondre dans les temps ? » *Revue des politiques sociales et familiales*, 119, 2015, p. 5-18.

²⁴ Pierre Lascoumes et Jean-Pierre Le Bourhis, « Des « passe-droits » aux passes du droit. La mise en œuvre socio-juridique de l'action publique », *Droit et société*, 32, 1996, p. 51-73 ; Jérôme Pélisse, « Experts du droit et faussaires du temps de travail ? Les avocats et les 35 heures », *Histoire & Sociétés*, 16, 2005 ; Pauline Grimaud, « Des horaires dérogoires ordinaires ? Sociologie des conflits et négociations autour du travail nocturne et dominical », thèse de doctorat en sociologie, Sciences Po, 2022.

L'entrée par les rythmes permet de contribuer de manière originale à l'analyse des conditions de travail des professionnel·les de la justice, ainsi qu'à celle du traitement inégal des justiciables.

Le mouvement d'accélération des procédures a été impulsé par de nombreuses réformes depuis plus d'une trentaine d'années²⁵, qui ont produit une dense littérature sur le processus de « rationalisation » du droit²⁶ et de « managérialisation » de la justice²⁷. Les impératifs gestionnaires se traduisent par l'importation d'un vocabulaire managérial qui transforme les rapports au temps des magistrat·es. Si leur ethos valorise traditionnellement la lenteur et la maîtrise autonome du temps pour « bien juger »²⁸, iels sont de plus en plus amené·es à regarder les affaires en termes de gestion de « stock » et de « flux ». Certain·es dénoncent les conséquences des injonctions à « évacuer » un maximum de décisions en un minimum de temps²⁹. Dans certains contextes minoritaires, d'autres en font une ressource pour atténuer des inégalités. Des juges prud'homaux prennent par exemple des distances avec la valorisation du temps « scolastique » pour se saisir de procédures accélérées telles que les référés³⁰, ce qui avantage souvent les salarié·es les plus fragiles³¹.

L'accélération des temps judiciaires semble épargner certaines juridictions, comme le Conseil d'Etat³² ou les assises (lesquelles traitent cependant moins de 1% des affaires jugées), mais toucher davantage les contentieux de masse. Dans ces derniers, elle tend à accroître les inégalités de traitement comme l'illustre le cas des comparutions immédiates³³. Dans la justice familiale étudiée par un collectif de chercheur·euses³⁴, les classes supérieures profitent de cette accélération en particulier grâce au divorce par consentement mutuel. A l'inverse, les classes populaires subissent des procédures plus longues parce qu'elles sont moins souvent mariées, qu'elles ont plutôt recours à des divorces contentieux, qu'elles font l'objet davantage d'enquêtes sociales et qu'elles sont moins conformes à certaines attentes procédurales des magistrat·es telles que la représentation par un·e avocat·e et la présence aux audiences. Enfin, les asymétries entre hommes et femmes au sein d'un même couple (parental) peuvent redoubler ces inégalités : les femmes inactives attendent plus

²⁵ Benoit Bastard, David Delvaux, Christian Mouhanna et Frédéric Schoenaers, *Justice ou précipitation. L'accélération du temps dans les tribunaux*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2016.

²⁶ Robin Stryker, « (How) is it rational? Forms of legal rationalization and the mitigation of inequality in capitalist democracies », *L'Année sociologique*, 71-1, 2021, p. 71-101.

²⁷ Cécile Vigour, *Réformes de la justice en Europe. Entre politique et gestion*, Bruxelles : De Boeck, 2018 ; Antoine Vauchez, Laurent Willemez, *La justice face à ses réformateurs (1980-2006)*, Paris : PUF, 2007.

²⁸ Violaine Roussel « Les changements d'éthos des magistrats », in J. Commaille et M. Kaluzinsky (dir), *La fonction politique de la justice*, La Découverte, 2007, p. 25-46 ; Cécile Vigour, « Ethos et légitimité professionnels à l'épreuve d'une approche managériale : le cas de la justice belge », *Sociologie du travail* [En ligne], 50-1, 2008 ; Jacques Commaille, *A quoi nous sert le droit ?*, *op.cit.*, p. 243-258.

²⁹ Véronique Kretz, « Juger ou manager, il faut choisir », *Délibérée*, 11-3, 2020, p. 50-56.

³⁰ Laurent Willemez, « Le temps des juristes bousculé par les justiciables. Disposition juridique et ethos professionnel face à l'intrusion des justiciables », communication aux journées d'étude « Droit et temporalités », CSO, 14- 15 avril 2021.

³¹ Salin Frédéric, « Inégalités sociales et judiciaires aux prud'hommes : le cas des référés », *Droit et société*, 106-3, 2020, p. 567.

³² Bruno Latour, *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'Etat*, Paris : La découverte, 2002. La multiplication des états d'urgence depuis 2015 puis la crise sanitaire depuis 2020 a néanmoins singulièrement accéléré les décisions prises par le Conseil d'Etat. Voir Stéphanie Henette-Vauchez, *La démocratie en urgence. Quand l'exception devient permanente*, Paris : Seuil, 2022.

³³ Angèle Christin, *Comparutions immédiates : enquête sur une pratique judiciaire*, Paris : La Découverte, 2008.

³⁴ Biland Émilie, Gollac Sibylle, Oehmichen Hélène, Rafin Nicolas et Steinmetz Hélène, « La classe, le genre, le territoire : les inégalités procédurales dans la justice familiale », *Droit et société*, 106, 2020, p. 547-566. Voir aussi les recherches du collectif Justines (Justice et inégalités au prisme des sciences sociales) : <https://justines.cnrs.fr/>.

longuement leurs jugements, bien que leurs besoins soient souvent plus pressés au regard de leur précarité financière.

Qu'il s'agisse des justiciables ou des professionnel·les du droit et de la justice, les fluctuations des temporalités judiciaires sont inégalement appropriées par les acteur·ices dans leurs « équations temporelles personnelles »³⁵. Ces professionnel·les gagnent à être saisi·es comme des travailleur·ses qui articulent rythmes de la justice, temps de travail et temps privé³⁶. Le rapport au « débordement temporel » des avocat·es – qui se plaignent de l'amplitude horaire, du morcellement et de la dispersion de leur temps de travail – varie par exemple selon les inégalités qui se dessinent entre avocat·es et entre client·es. Certain·es se satisfont d'être « avocat·e tout le temps » car iels ont peu de contraintes familiales ; d'autres, pères de familles, réussissent à cloisonner leur temps professionnel et celui de leur sphère privée en faisant peser la charge du travail domestique sur leur conjointe. Enfin, des avocat·es, majoritairement des femmes soumises à de fortes contraintes familiales, subissent la porosité temporelle de ces deux sphères³⁷. Par ailleurs, les avocat·es accordent plus ou moins de temps à leur client·es – en rendez-vous et au traitement de leurs affaires – selon leur proximité sociale, les capacités financières et les modes de facturation : aide juridictionnelle, forfait ou honoraires calculés à l'heure. Enfin, l'emploi du temps des professionnel·les dépend de leurs domaines de spécialisations. Par exemple, les avocat·es pénalistes plaident en matinée et se rendent en prison en fin de journée, tandis que d'autres ne plaident quasiment jamais et ont un agenda plus proche de celui de cadres en entreprise.

En poursuivant l'analyse des effets de l'accélération des procédures sur les travailleur·ses de la justice, Alexis Provost contribue de manière originale à ces questionnements dans ce dossier. Son enquête sur des organisations judiciaires et policières à Berlin produit un résultat inattendu : elle montre comment des professionnel·les s'approprient une procédure « particulièrement accélérée » pour renforcer la maîtrise de leurs temps de travail et préserver leurs temps privés. Remi Rouméas démontre quant à lui comment l'accélération de la justice pénale est indissociable des relations asymétriques qui lient professionnel·les de la justice et profanes, ainsi que des rapports de genre qui les sous-tendent. Les magistrat·es du parquet orientent certains dossiers vers les circuits accélérés de la justice correctionnelle en taisant les qualifications criminelles dont des violences sexuelles pourraient faire l'objet. La correctionnalisation du viol s'appuie sur des « *gentlemen agreement* » entre avocats et magistrats. Sous couvert d'une compassion qui viserait à éviter aux victimes une longue et lourde procédure aux assises, ces pratiques dissimulent des considérations selon lesquelles ces crimes ne mériteraient pas un tel investissement en temps judiciaire.

Ce dossier accorde ainsi une attention particulière à la matière pénale afin d'apporter un regard nouveau sur les phénomènes d'accélération. Il met en lumière la reproduction d'inégalités en termes de nationalité ou de résidence qui recourent largement des inégalités de race et de classe (uniquement des étranger·es et SDF sont concerné·es par la procédure particulièrement accélérée

³⁵ William Grossin, *Pour une science des temps*, op.cit., 1996.

³⁶ Gaëtan Flocco et Laurent Willemez, « Pour une sociologie des travailleur·euses du droit et de la justice », *La nouvelle revue du travail* [En ligne], 17, 2020.

³⁷ Flécher Marion, Mille Muriel, Oehmichen Hélène et Schütz Gabrielle, « Une clientèle envahissante ? Les temporalités des avocat·es en droit de la famille », *La nouvelle revue du travail*, 17, 2020.

à Berlin, par exemple) ou de genre (avec, en France, la correctionnalisation du viol dont les victimes sont en très grande majorité des femmes et les auteurs quasi-exclusivement des hommes³⁸).

II. Du droit qui prévoit à la prévision du droit

La relation entre droit et temporalités peut aussi s'interroger à l'aune des pratiques de prévision des acteur·ices à l'égard de l'avenir, que Pierre Bourdieu plaçait déjà au cœur de son analyse de la domination temporelle³⁹. Au sein de l'administration judiciaire, la question de la prévision met à l'épreuve le travail des professionnel·les. Dans les usages du droit saisis dans et en-dehors des arènes judiciaires et administratives, elle occupe une place centrale dans la reproduction des inégalités sociales.

1. Le travail judiciaire à l'épreuve de la prévision

« L'imprévisibilité dans les parcours sociaux » est régulièrement décrite comme une contrainte que les acteur·ices doivent gérer⁴⁰, produisant un effet de « surprise »⁴¹ ou relevant d'événements « inattendus »⁴². Le temps judiciaire est une entrée originale dans ces questions. Il a pour spécificité de reposer sur une imprévisibilité revendiquée, puisque certains mythes voudraient que l'issue d'une décision judiciaire soit imprévisible sauf à rendre le débat judiciaire caduc⁴³. Cette imprévisibilité est toutefois de plus en plus contestée, au nom d'une sécurité juridique exigée de l'Etat et des juges⁴⁴.

38 Christelle Hamel, Alice Debauche, Elizabeth Brown, Amandine Lebugle, Tania Lejbowicz, Magali Mazuy, Amélie Charruault, Sylvie Cromer et Justine Dupuis, 2016, « Viols et agressions sexuelles en France : premiers résultats de l'enquête Virage », *Population & Sociétés*, 2016, 538-10, p. 1-4 ; Elizabeth Brown, Alice Debauche, Christelle Hamel, Magali Mazuy, *Violences et rapports de genre: enquête sur les violences de genre en France*, Paris, Ined éditions, coll. « Grandes enquêtes », 2020.

39 Pierre Bourdieu, *Algérie 60. Structures économiques et structures temporelles*, Paris : Editions de Minuit, 1977.

40 Michel Grossetti, « L'imprévisibilité dans les parcours sociaux », *Cahiers internationaux de sociologie*, 120-1, 2006, p. 5-28.

41 Anselm Strauss, *Miroirs et masques*, Paris : Métailié, 1992.

42 Jr William H. Sewell, « 6. Trois temporalités : vers une sociologie événementielle », in Michel Grossetti et al., *Bifurcations*, Paris : La Découverte, 2009, p. 39.

43 L'imprévisibilité est nécessaire à l'exercice du doute, au cœur de la pratique judiciaire. Méthodologiquement, le·la juge doit mettre les faits à l'épreuve du doute dans un premier temps, puis prendre une décision après être passé·e « au-delà du doute raisonnable ». Voir Jean-Louis Halpérin, « La preuve judiciaire et la liberté du juge », *Communications*, 84-1, 2009, p. 21-32 ou Jean-Marc Weller, « Comment décrire ce qu'on ne voit pas ? Le devoir d'hésitation des juges de proximité au travail », *Sociologie du travail* [En ligne], 53-3, 2011.

44 La question n'est pas si nouvelle : François Tulkens, « La sécurité juridique : un idéal à reconsidérer », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 24, 1990, p. 25-42. Le Conseil constitutionnel lui a récemment consacré une publication : Conseil constitutionnel, « La sécurité juridique », Titre VII, 2-5, 193p, 2020. Voir aussi Vanneville Rachel, « Sécuriser le droit pour mieux gouverner les conduites : les enjeux sociopolitiques de la promotion contemporaine de la sécurité juridique », *Revue Gouvernance*, 5-2, 2008.

La sociologie souligne les régularités qui se dégagent dans les rapports sociaux de classe, de genre, de race et de nationalité dans la justice pénale⁴⁵ ou civile⁴⁶. Ses enquêtes fournissent donc des ressources de prévision de l'issue du débat judiciaire bien qu'elles s'interdisent toute prédiction, « problème » historique des sciences sociales⁴⁷. Tel n'est cependant pas le cas de la criminologie⁴⁸ ou des *legal tech*, dont l'arrivée dans les pratiques judiciaires contribue à ce que s'engagent de vifs débats autour de la « justice prédictive » et de l'indépendance du juge⁴⁹. Lors de leur analyse de l'expérimentation du logiciel *PréviCompute* par des magistrates d'une cour d'appel française, Christian Licoppe et Laurence Dumoulin montrent cependant que la justice est déjà « équipée de dispositifs » – grilles d'indemnisation ou « trames informatiques pour pré-formater l'écriture de certains jugements » –, qui produisent une certaine prévisibilité des pratiques judiciaires dans le cadre de « contentieux simples et répétitifs »⁵⁰.

La question de la prévisibilité se pose jusque dans le cœur des pratiques juridiques et judiciaires, non pas seulement quant à l'anticipation de l'issue des décisions, mais également parce que les professionnels du droit et de la justice s'engagent régulièrement sur le terrain de l'avenir. La qualification du « risque » – défini comme un « danger bien identifié » vis-à-vis duquel il est possible de se prémunir⁵¹ – est une des manières dont le droit se saisit de ces questions⁵². L'article de Irene Lizzola sur le « raisonnement préventif » contribue, dans ce dossier, à l'analyse de la prédiction dans le travail judiciaire, vis-à-vis du risque de « menace à l'ordre public » que fait peser le terrorisme. Le débat judiciaire oppose des parties dont les narrations des situations s'inscrivent dans des directions – rétrospective ou prospective – et des horizons – court ou long terme – différenciés, et les délais de préparation des dossiers sont structurellement défavorables à la défense. Faisant le lien avec la question des rythmes, I. Lizzola explique qu'un ensemble de décisions administratives sont prises pour gérer des situations plus rapidement que ne le ferait l'administration judiciaire, donnant par là un pouvoir important au diagnostic formulé par la police. Elle fait enfin le lien entre qualifications temporelles – politiques sécuritaires de « l'état d'urgence » – et qualifications judiciaires des situations, dans un contexte qui fait primer une « urgence » sur une autre : celle de la sécurité s'impose au détriment de celle de la garantie des libertés et des droits individuels revendiquée par la défense.

⁴⁵ William J. Chambliss, *Crime and the Legal Process*, New York : McGraw-Hill, 1969, ou en France, Nicolas Herpin, *L'application de la loi. Deux poids, deux mesures*, Paris : Seuil, 1977. Voir aussi Fabien Jobard et Sophie Nevanen, « La couleur du jugement. Discriminations dans les décisions judiciaires en matière d'infractions à agents de la force publique (1965-2005) », *Revue française de sociologie*, 48-2, 2007, p. 243-272.

⁴⁶ Aude Lejeune et Alexis Spire, « Inégalités sociales et judiciaires face au tribunal. Présentation du dossier », *Droit et société*, 106-3, 2020, p. 517-526.

⁴⁷ Max Horkheimer, « Sur le problème de la prédiction dans les sciences sociales (1933) », *Variations*, 23, 2020.

⁴⁸ Marc LeBlanc, « La carrière criminelle : définition et prédiction », *Criminologie*, 19-2, 1986, p. 79-99.

⁴⁹ Boris Barraud, « Un algorithme capable de prédire les décisions des juges : vers une robotisation de la justice ? », *Les Cahiers de la Justice*, 1-1, 2017, p. 121-39.

⁵⁰ Christian Licoppe et Laurence Dumoulin, « Le travail des juges et les algorithmes de traitement de la jurisprudence. Premières analyses d'une expérimentation de 'justice prédictive' en France », *Droit et société*, 103-3, 2019, p. 535-54. Sur les barèmes, y compris leurs justifications et leurs usages en termes de prévisibilité, voir Isabelle Sayn (dir.), *Le droit mis en barème ?* Paris : Dalloz, 2014.

⁵¹ Michel Callon, Pierre Lascoumes, et Yannick Barthe, *Agir dans un monde incertain*, Paris : Seuil, 2001, p. 40.

⁵² Le principe juridique de « précaution », institutionnalisé en France en 2005, est étudié par Lise Cornilleau : « Explorer une technologie émergente, expérimenter ses risques : de quel(s) droit(s) ? Les « petites mains de la poudre » face aux risques de l'impression 3D », communication aux journées d'étude « Droit et temporalités », CSO, 14- 15 avril 2021.

Les réflexions tirées de ces journées d'étude invitent ainsi à étendre les conclusions de l'enquête de Julie Blanck sur la gestion des déchets radioactifs, qui démontre comment les qualifications temporelles des situations orientent le « contenu » et le « sens » des politiques publiques⁵³. Ces qualifications vont, dans certains cas, jusqu'à affecter le contenu et le sens des décisions judiciaires. Ces éléments confirment la dimension politique et stratégique des usages du temps, dans les politiques publiques comme dans le raisonnement judiciaire, par des acteur·ices inégalement dot·es dans leurs tentatives de prévoir et de maîtriser l'avenir.

2. Prévoir sa défaite, gagner du temps

Sociologues, logiciens et professionnel·les du droit ne sont pas les seul·es à produire des ressources mobilisables dans leurs pratiques de prévision. Les justiciables le font aussi. La dotation différenciée des acteur·ices en ressources de prévisibilité, à l'égard de la procédure judiciaire et administrative, peut être ajoutée à l'analyse du « capital procédural »⁵⁴.

Le recours à la prévision est par exemple mobilisé dans les stratégies d'acteur·ices qui anticipent une issue défavorable au débat judiciaire. Ces dernier·es peuvent chercher à prolonger le temps suspendu sur lequel il repose, pour continuer à occuper une position dominante même s'ils anticipent qu'elle sera ultérieurement qualifiée, judiciairement, d'illégale. L'analyse des inégalités judiciaires implique non plus seulement de saisir quel·le acteur·ice gagne et s'en sort toujours, pour reprendre l'expression de Marc Galanter⁵⁵, ou perd à l'issue du débat judiciaire, mais aussi quel·le acteur·ice tire bénéfice de sa durée. Dans le secteur pharmaceutique par exemple, les laboratoires *princeps* (détenteurs des brevets originaux) ont majoritairement perdu leurs procès lors des cinquante dernières années. Isaac Lambert montre toutefois que « la justice apparaît ici au service des perdants, qui restent dominants sur le marché face aux producteurs de génériques [...] : le gain de temps obtenu par le recours à la justice permet en effet aux *princeps* de gagner bien plus [grâce à leur situation monopolistique permise par le brevet contesté] que ce qu'ils perdent par les sanctions pécuniaires que les tribunaux français leur infligent »⁵⁶.

Dans la continuité des approches qui saisissent l'entrelacement des modes légaux et non-légaux de résolution des conflits⁵⁷, les réflexions issues des journées d'étude invitent à enquêter sur les stratégies qui reposent sur la disjonction entre temps de résolution des affaires dans l'arène judiciaire et temps de traitement dans d'autres arènes, médiatiques par exemple. Lors des scandales liés aux violences policières, l'argument selon lequel il faudrait s'en remettre au « temps de la

⁵³ Julie Blanck, « Gouverner par le temps. Cadrages temporels du problème des déchets radioactifs et construction d'une irréversibilité technique », *Gouvernement et action publique*, 5-1, 2016, p. 91-116.

⁵⁴ Spire Alexis et Weidenfeld Katia, « Le tribunal administratif : une affaire d'initiés ? Les inégalités d'accès à la justice et la distribution du capital procédural », *Droit et société*, 79, 2011 p. 689-713.

⁵⁵ Marc Galanter, « Why the 'Haves' Come out Ahead : Speculations on the Limits of Legal Change », *Law & Society Review*, 9-1, 1974, p. 95-160, traduit par Liora Israël et Liliane Umubyeyi dans *Droit et Société*, 85, 2013.

⁵⁶ Hughes Bonnefon, Isaac Lambert et Jérôme Péglise, « Quels usages du droit dans la construction de la concurrence ? Actualités des réflexions en sociologie, économie et science politique », *Regards croisés sur l'économie*, 25-2, 2020, p. 82-92.

⁵⁷ Catherine R. Albiston, Lauren B. Edelman, et Joy Milligan, « The Dispute Tree and the Legal Forest », *Annual Review of Law and Social Science*, 10-1, 2014, p. 105-31.

justice » est mobilisé par les syndicats policiers et les représentant·es de l'Etat pour échapper à une condamnation médiatique plus rapide. Nombre de personnalités politiques jouent sur la présomption d'innocence – corollaire de l'imprévisibilité revendiquée du débat judiciaire – pour disqualifier leur condamnation dans les arènes médiatiques – celles-ci étant accusées de « court-circuiter » le travail de la justice. Dans ce dossier, l'article de Christophe Traïni met en lumière « l'Affaire du siècle », recours qui vise à obtenir la condamnation judiciaire de l'Etat pour inaction contre le dérèglement climatique. Il montre comment les militant·es d'une cause tentent d'entretenir une condamnation médiatique de l'Etat, pendant le temps suspendu du débat judiciaire et malgré l'imprévisibilité de son issue. Il illustre l'apport d'une analyse temporelle des tensions qui traversent les mobilisations légales : le recours judiciaire agit comme un « catalyseur » qui accélère l'action collective et l'effervescence qui l'entoure⁵⁸, mais elles doivent ensuite se maintenir dans le temps long du débat judiciaire.

La tactique consistant à gagner du temps, en prévision d'une décision défavorable et pour faire perdurer une situation, est également mobilisée par des acteur·ices dominé·es du monde social. Par exemple, la durée d'un squat dépend de la durée de la procédure judiciaire : étant donné qu'il est « exceptionnel qu'un juge renonce à expulser des squatteur·euses », ces dernier·es cherchent à faire durer la procédure au maximum pour retarder son issue défavorable⁵⁹. L'exemple des demandes d'asile est également parlant : alors que 76% des demandes de protection ont été rejetées en 2020 en France, les tactiques de certain·es demandeur·ses consistent parfois à jouer avec le temps des procédures, afin de résider réglementairement sur le territoire pendant leur durée, plutôt qu'à entretenir l'espoir d'une issue favorable. Ces tactiques précaires, qui s'engagent dans un jeu « avec »⁶⁰ les temps du droit, sont néanmoins fortement contraintes par les pratiques des administrations qui en produisent les règles.

3. Politiques des temps du droit

Les travaux présentés lors de ces journées d'étude proposent d'articuler l'analyse des relations entre droit et temporalités avec celle des politiques publiques. Ces dernières modifient la structure des « opportunités » dont disposent les acteur·ices⁶¹, lorsqu'ils tentent de faire usage des normes juridiques pour réduire l'imprévisibilité des temps sociaux ou pour s'approprier leurs rythmes.

Des parlementaires ont par exemple essayé à plusieurs reprises de réduire les opportunités du droit dont se saisissent les squatteur·euses pour sécuriser leurs temps résidentiels, en sanctionnant les jeux sur les délais via la création d'un « délit d'occupation frauduleuse d'un immeuble » ou la

⁵⁸ Selon l'expression de Michael McCann, *Rights at Work. Pay Equity Reform and the Politics of Legal Mobilization*, Chicago : University of Chicago Press, 1994.

⁵⁹ Florence Bouillon, *Les mondes du squat*, Paris : Presses Universitaires de France, 2009, notamment « La judiciarisation d'une question sociale ? » p. 129-47.

⁶⁰ Le terme désigne des pratiques consistant à faire un usage stratégique des règles du droit – jouer « avec » –, par opposition à d'autres la contestant – jouer « contre » –, ou se tenant « face » à un droit surplombant. Pour la présentation du triptyque, Voir Patricia Ewick et Susan Silbey, *The Commonplace of Law. Stories of Everyday Life*, Chicago : University of Chicago Press, 1998.

⁶¹ Pierre Lascoumes et Éveline Serverin, « Le droit comme activité sociale... », *op.cit.*

diminution des délais d'expulsion dans une loi entrée en vigueur en 2021. Certaines politiques d'accélération des temps judiciaires et administratifs se font ainsi au détriment des tactiques d'acteur·ices dominé·es qui tentent de prolonger certains temps suspendus. Elles réduisent les marges de manœuvre temporelles, déjà restreintes, que ces tactiques leur procuraient. En témoigne « l'objectif d'accélérer le traitement des demandes » d'asile et de recourir de manière accrue à la « procédure accélérée » placée au cœur de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée⁶². En témoignent également l'usage à 75% de procédures « accéléré » et « en urgence » dans l'expulsion des squats et la « procédure particulièrement accélérée » allemande analysée par Alexis Provost de ce dossier.

Les politiques publiques produisent des situations d'incertitude. Les normes juridiques fournissent un ensemble d'opportunités pour les réduire, mais les acteur·ices sont inégalement doté·es lorsqu'ils tentent de les mobiliser pour sécuriser leurs horizons d'actions. Comme l'a montré Charles Reveillere lors des journées d'études⁶³, lorsque les habitant·es d'un quartier populaire délogé·es par un projet de rénovation urbaine tentent de mobiliser le droit judiciaire pour prolonger leurs temps d'habitation, iels se trouvent « face » à des normes juridiques contraignantes « avec » lesquelles iels peinent à jouer. A l'inverse, l'aménageur mobilise ses ressources de « joueur répété »⁶⁴ pour prévoir le calendrier de sa maîtrise foncière en intégrant celui des organisations judiciaires et policières. Il peut même accélérer le travail de ces dernières pour maîtriser la durée de mise en œuvre des expropriations et des expulsions.

Tandis que certaines pratiques législatives contraignent les jeux avec les temporalités du droit, d'autres laissent, à l'inverse, de larges marges d'interprétation et une grande part d'imprévisibilité dans la mise en œuvre effective de certaines politiques publiques. Qu'il s'agisse de la régulation environnementale et de la norme juridique de « pérennité », de durée « illimitée » ou d'« irréversibilité » étudiée par Stéphanie Barral et Fanny Guillet, des pratiques discriminatoires que cherchent à contrer le titre VII du *Civil rights act* de 1964 aux Etats-Unis⁶⁵ ou des règles réduisant la durée du travail⁶⁶, les formulations « ambiguës » du droit permettent à un ensemble d'organisations d'assouplir ou d'échapper à l'encadrement effectif de leurs pratiques tout en autorisant l'affichage, par les pouvoirs publics, de législations ambitieuses.

Enfin, l'analyse des relations entre droit et temporalités contribue à un domaine en plein essor de la sociologie des temporalités contemporaine qui s'intéresse à la manière dont l'Etat gouverne les populations par « l'attente »⁶⁷. La mise en attente est au cœur des politiques françaises de l'immigration, plaçant les personnes face à l'imprévisibilité de décisions judiciaires et administratives qui sont constitutives de l'insécurité temporelle de leurs parcours. C'est le cas pour

⁶² Sabine Corneloup et Fabienne Jault-Seseke, « La loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie », *Revue critique de droit international privé*, 1-1, 2019, p. 5-34.

⁶³ Charles Reveillere, « De la propriété d'usage à la propriété des moyens de production de l'habitat : le droit comme ressource de sécurisation temporelle des projets urbains », communication aux journées d'étude « Droit et temporalités », CSO, 14-15 avril 2021. Sur les usages du droit pour sécuriser les temps de l'habiter, voir aussi Emilia Schijman, *A qui appartient le droit ? Ethnographier une économie de pauvreté*, Paris : LGDJ, 2019.

⁶⁴ Marc Galanter, « Why the "Haves" Come out Ahead... », *op.cit.*, 1974.

⁶⁵ Lauren B. Edelman, « Legal Ambiguity and Symbolic Structures : Organizational Mediation of Civil Rights Law », *American Journal of Sociology*, 6-97, 1992, p. 1531-1576.

⁶⁶ Jérôme Pélisse, « Retour sur les 35 heures et ses ambivalences », *Savoir / Agir*, 3, 2008, p. 21-30.

⁶⁷ Javier Auyero, *Patients of the state...*, *op.cit.*, 2012.

les demandeur·euses d'asile, « contraints de vivre pendant un laps de temps indéfini dans une temporalité imposée de soumission à des décisions d'autrui »⁶⁸. Pour ces dernier·es, alors que les files d'attente ont pu être des espace-temps de socialisation, leur dématérialisation récente contribue aujourd'hui à fragmenter l'attente dans l'espace⁶⁹. Politiques des temps et politiques de l'espace se conjuguent ainsi, en réduisant les conditions matérielles d'émergence d'une contestation collective contre un droit dont les acteur·ices subissent le cadrage qu'il impose à leurs biographies et à leurs expériences ordinaires du temps. Elles rappellent la dimension constitutive, et parfois envahissante ou « hégémonique », du (temps du) droit sur certaines vies quotidiennes⁷⁰.

Conclusion : de l'analyse du « temps » à l'analyse des temporalités du droit

Les jeux sur les rythmes et l'(im)prévisibilité du droit, comme ceux sur le droit des rythmes et de la prévision, sont donc traversés par des rapports de pouvoir et des inégalités sociales, qu'ils contribuent eux-mêmes à structurer. Pour le saisir, ce dossier promeut une approche compréhensive des pratiques sociales articulée à une analyse de la distribution différenciée des ressources dont disposent les acteur·ices et de la production de l'espace des contraintes dans lequel iels jouent.

Pour comprendre comment droit et temporalités se constituent mutuellement, le·la sociologue doit passer de la « question très générale de savoir dans quel but les hommes ont besoin de déterminer le temps », posée par Norbert Elias dans son ouvrage *Du Temps*⁷¹, à des questionnements renvoyant à des phénomènes clairement circonscrits et empiriquement observables. Participant·es aux journées d'étude et auteur·ices du dossier spécifient ainsi précisément les temporalités auxquelles iels s'intéressent en passant par des sous-notions opérationnelles : rythmes, horizons de projection mais aussi délais, durées, fréquences, cadences, anciennetés, prévisions, localisations temporelles (horaires, saisons, âges, moments du cycle de vie...), crises, séquences ou encore événements par exemple. Ce vocabulaire enrichit une grille d'analyse que les sociologues peuvent mobiliser dès la collecte des données. Les temporalités peuvent être saisies comme des données extérieures aux acteur·ices. L'enquêteur·ice note par exemple précisément l'heure et la date de chaque moment qui scande l'activité sociale observée ou racontée dans des documents, pour calculer les durées de chaque séquence et parfois les mettre en série afin d'en faire une analyse quantitative⁷². Les temporalités peuvent aussi être saisies à travers leurs perceptions par les acteurs·trices grâce à des enquêtes quantitatives sur les représentations⁷³, à des observations d'interactions ou encore à des

⁶⁸ Caroline Kobelinsky, *L'accueil des demandeurs d'asile. Une ethnographie de l'attente*, Paris : Editions du Cygne, 2010, p. 238.

⁶⁹ Gisti, « De l'attente en file à l'attente en ligne », *Plein droit*, 122-3, 2019, p. 1-2.

⁷⁰ Austin Sarat, « '...The Law Is All Over' : Power, Resistance and the Legal Consciousness of the Welfare Poor », *Yale Law Journal and Humanities*, 2-2, 1990, p. 343-379 ; Patricia Ewick et Susan Silbey, *The Commonplace of Law...*, *op.cit.*

⁷¹ Norbert Elias, *Du temps*, Paris : Fayard, 1996, p. 15.

⁷² Romain Mélot et Jérôme Pélisse, « Prendre la mesure du droit : enjeux de l'observation statistique pour la sociologie juridique », *Droit et société*, 69-70 (2-3), 2008, p. 331-346.

⁷³ Par exemple, en moyenne 90 % des personnes sont « plutôt d'accord » ou « tout à fait d'accord » avec l'affirmation selon laquelle l'institution judiciaire est trop lente. Chiffres tirés de l'enquête Préface (2017), citée par Anne-Cécile Douillet, Camille Herlin-Giret et Aude Lejeune, « Les justiciables face au temps judiciaire. Les procès et leurs effets sur les représentations ordinaires de la justice », communication aux journées d'étude « Droit et temporalités », CSO, 14-15 avril 2021.

entretiens. Lorsqu'ils sont répétés dans le temps, les entretiens peuvent produire des données longitudinales, par exemple pour comprendre comment une norme juridique transforme l'identité de personnes en situation de handicap⁷⁴. Auteur·ices et communicant·es opèrent un va-et-vient fructueux entre ces deux approches des temporalités sociales tantôt abordées comme un cadre de l'action et tantôt analysées à travers les usages, perceptions et rapports au temps différenciés. Ils mobilisent notamment des outils méthodologiques et conceptuels heuristiques de l'analyse processuelle⁷⁵, apportant par-là un dynamisme à des catégories d'analyse du droit parfois critiquées pour leur rigidité⁷⁶.

Ces réflexions confirment que sociologie des temporalités et sociologie du droit contemporaines partagent de nombreuses affinités, tout en ayant beaucoup à s'apporter mutuellement. Ouvert, le dialogue est appelé à fructifier, tant sur le plan théorique que méthodologique.

⁷⁴ David Engel et Franck Munger, *Rights of Inclusion. Law and Identity in the Life Stories of Americans with Disability*, Chicago : University of Chicago Press, 2003.

⁷⁵ Claire Bidart et Ariel Mendez, « Un système d'analyse qualitative des processus dans les sciences sociales : l'exemple de la mutation d'une organisation », in Didier Demazière et Morgan Jouvenet (dir.), *Andrew Abbott et l'héritage de l'école de Chicago*, Paris : Editions de l'EHESS, 2016, p. 217-31.

⁷⁶ Dans sa communication lors des journées d'étude du CSO, C. Reveillere montre comment les consciences du droit des acteur·ices bifurquent dans le temps, et passent de rapports ordinaires « contre » le droit à des rapports « face » au droit, puis à nouveau « contre ». Cette démarche répond à l'invitation à mobiliser des méthodes plus dynamiques que l'entretien ponctuel pour rendre compte des « consciences du droit ». Voir Daniela Piana, Emilia Schijman, et Noé Wagener, « Où chercher le droit ? Juridicité et méthodes d'enquête dans les travaux de Susan Silbey », *Droit et société*, 100-3, 2018, p. 645-55.